

# **Comité directeur sur les médias et la société de l'information**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

9 juin 2016

CDMSI(2015)18rev4

## **Compilation et analyse des réponses reçues des membres du CDMSI sur la mise en œuvre des normes pertinentes du Conseil de l'Europe relatives à la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias**

### **A. Informations de référence**

Le 2 avril 2015, comme convenu par le bureau du CDMSI lors de sa réunion du 31 mars/1<sup>er</sup> avril, une sélection de huit (8) questions sur la mise en œuvre des normes pertinentes du Conseil de l'Europe relatives à la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias a été envoyée aux membres du CDMSI assortie d'un délai de réponse fixé au 1<sup>er</sup> juin 2015. Les réponses recueillies étaient destinées à être publiées et disponibles en ligne sur le site internet du CDMSI, et leur compilation devait constituer l'un des documents de travail de la réunion plénière du CDMSI de juin sur la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe, pour un débat.

En juin 2015, le Secrétariat avait reçu les contributions de sept (7) Etats membres : **la Grèce, la Slovaquie, la République tchèque, l'Autriche, l'Italie, la Norvège et l'Irlande.**

Lors de sa 8<sup>ème</sup> réunion (16 - 19 juin 2015), le CDMSI a pris note des réponses des Etats membres au questionnaire relatif à la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias et a souhaité que l'ensemble des Etats membres envoie ses réponses. Il a par conséquent décidé de repousser le délai à la fin du mois de juillet. Il a également noté le suivi que le Secrétariat lui donnerait lors de sa prochaine réunion prévue en décembre 2015, à savoir une compilation et une analyse.

Au 3 décembre 2015, le Secrétariat avait reçu les contributions de quatorze (14) nouveaux Etats membres, soit **la Suède, l'Islande, l'Allemagne, la Lettonie, le Danemark, la Fédération de Russie, la Pologne, la Slovénie, Saint-Marin, la Bosnie-Herzégovine, les Pays-Bas, le Monténégro, l'Arménie et la Croatie.**

Lors de sa 9<sup>ème</sup> réunion (8-11 décembre 2015), le CDMSI a pris note des réponses apportées au questionnaire relatif à la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias par les vingt-et-un (21) Etats membres susmentionnés et a décidé que les réponses en suspens devraient être transmises au Secrétariat avant le 29 février 2016. Il a également décidé de l'organisation, au cours de sa 10<sup>ème</sup> réunion en juin 2016, d'une séance sur ce thème.

Au 8 avril 2016, le Secrétariat avait reçu les contributions de dix-sept (17) autres Etats membres, à savoir **la France, la Suisse, le Royaume-Uni, la Lituanie, l'Ukraine, la République de Serbie, l'Azerbaïdjan, la République de Moldova, Malte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Estonie, la Géorgie, la Turquie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco et Andorre.**

Les neuf (9) Etats membres n'ayant pas encore répondu au questionnaire relatif à la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias sont **l'Albanie, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Finlande, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne**.

La compilation et l'analyse des réponses reçues des trente-huit (38) Etats membres ayant déjà contribué au questionnaire ont fait apparaître les résultats suivants :

## **B. Compilation des réponses reçues**

### **1. Quels sont les mécanismes en place pour enquêter sur les agressions contre des journalistes et autres acteurs des médias et en poursuivre les auteurs ?**

Aucune des réponses fournies par les Etats membres n'a permis d'identifier de mécanismes spécialement conçus pour garantir l'ouverture d'enquêtes et de poursuites relatives à des agressions commises contre des journalistes et autres acteurs des médias. Les agressions physiques entraînant par exemple par des préjudices corporels, ainsi que les menaces, constituent des infractions pénales qui doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites d'office. Selon la majorité des réponses reçues, le Code pénal ou d'instruction criminelle de tout Etat membre contient des dispositions proscrivant les violences physiques et/ou psychologiques qui s'appliquent à tout un chacun, y compris aux journalistes et autres acteurs des médias.

En **Norvège**, toutefois, la jurisprudence de la Cour suprême montre que les menaces contre des journalistes dans le but d'influencer le travail des médias sont plus sévèrement punies que les menaces ordinaires. **L'Autriche**, en revanche, n'accorde pas aux autorités policières ou judiciaires de marge discrétionnaire susceptible de leur permettre de traiter différemment les agressions contre les journalistes et celles commises contre d'autres personnes.

Il convient également d'observer que, aux **les Pays-Bas**, il y a débat au niveau politique et social pour déterminer si les journalistes et autres acteurs des médias méritent une attention particulière pour que soit défendu leur rôle au sein de la société néerlandaise.

### **2. Existe-t-il des mécanismes non judiciaires – enquêtes parlementaires ou autres enquêtes publiques, médiateurs, commissions indépendantes – constituant d'utiles procédures complémentaires aux voies de recours judiciaires garanties par la CEDH, et s'appliquant spécifiquement aux menaces et agressions ciblant des journalistes et autres acteurs des médias?**

Les réponses reçues dans la majorité des Etats membres correspondants n'ont pas recensé de tels mécanismes mais ont souligné le rôle joué par les mécanismes judiciaires traditionnels.

Cependant, **la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque, la Lettonie, la Bosnie-Herzégovine, la Slovénie, l'Arménie, la République de Moldova, le Luxembourg, l'Azerbaïdjan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, la Lituanie et la Géorgie** ont fait savoir que l'un des principaux mécanismes non judiciaires de protection des droits également applicables aux journalistes était le médiateur de leur pays. Ainsi, le Défenseur public (médiateur) de la **Géorgie** s'intéresse tout particulièrement aux processus d'enquête dans les affaires concernant des journalistes dans le cadre desquelles il formule des propositions ou des recommandations pertinentes à l'intention des diverses institutions concernées, et fait également des déclarations publiques destinées à sensibiliser l'opinion aux questions liées à la sécurité des journalistes dans le pays.

En outre, le Conseil national de l'audiovisuel (KRRiT) de **Pologne**, le Conseil de la presse d'**Azerbaïdjan**, ainsi que l'Autorité **luxembourgeoise** indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et le Conseil de presse du **Luxembourg** surveillent l'évolution de leur pays respectif en relation avec la sécurité des journalistes et interviennent chaque fois que nécessaire.

En **Arménie**, le Conseil chargé du règlement des différends en matière d'information, constitué en 2011, a pour mission première la protection de la liberté d'expression et l'accès à l'information. En **Lituanie**, une association de journalistes indépendante a été créée en 2006

dans l'objectif de protéger et de renforcer les libertés et les droits économiques et sociaux des journalistes.

La **Bosnie-Herzégovine** dispose quant à elle de plusieurs mécanismes non judiciaires tels que la Commission parlementaire pour l'information, le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, la permanence téléphonique pour les médias libres, etc., qui s'occupent des questions touchant aux menaces visant les journalistes ou à leur sécurité. Le **Monténégro** est également doté d'une commission indépendante chargée de réagir aux menaces et agressions ciblant des journalistes et autres acteurs des médias. De même, en **Croatie**, l'Association des journalistes croates ainsi que le Syndicat des journalistes croates traitent également des menaces et agressions visant des journalistes et, en **République de Serbie**, la seule autorité non judiciaire formée à cet effet est la Commission gouvernementale d'enquête sur les meurtres non élucidés de journalistes. En **Ukraine**, la protection des journalistes est confiée à l'un des services du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (niveau gouvernemental), ainsi qu'au Syndicat national des journalistes d'Ukraine et à l'Organisation syndicale des médias indépendants d'Ukraine, l'ONG « Institute for Mass Information », l'Union ukrainienne d'Helsinki pour les droits de l'homme et l'Institut de droit des médias (niveau non gouvernemental).

De plus, en 2014, le Conseil national **suédois** de prévention de la criminalité a été chargé d'enquêter sur des menaces proférées à l'encontre de divers acteurs d'une importance particulière pour une société démocratique, dont les journalistes. Dans la **Fédération de Russie**, le Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse dispose d'une permanence téléphonique spéciale opérationnelle 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour dénoncer tout type d'atteinte au droit des journalistes. La réponse de la Fédération de Russie indiquait en outre que tous les mécanismes non judiciaires précités s'appliquaient à la Fédération de Russie. Aucune autre précision n'a cependant été fournie sur la nature et le rôle de ces mécanismes.

Au **Royaume-Uni**, des voies de recours non judiciaires mais faisant autorité, prévues pour des questions intéressant particulièrement les journalistes, sont fournies par l'Examineur indépendant des lois terroristes et par le bureau du Commissaire chargé de l'interception des communications. Ces deux organismes ont publié des rapports sur les incidences et l'application des lois britanniques s'appliquant aux enquêtes de police et aux activités des services de sécurité au courant de l'année 2015 ; le gouvernement du Royaume-Uni les a pris en compte pour entreprendre des réformes législatives.

### **3. La confidentialité des sources d'information des journalistes est-elle protégée à la fois en droit et dans la pratique ?**

D'après les réponses transmises par les Etats membres, la confidentialité des sources des journalistes est de manière générale protégée par la loi.

Par ailleurs, le Parlement des **Pays-Bas** propose de protéger le secret des sources non seulement pour les « journalistes », mais également pour les « éditeurs ». Cette « définition élargie » vise à protéger cette confidentialité des sources non seulement pour les « journalistes professionnels », mais aussi pour les « éditeurs » dont les publications jouent un rôle dans le débat public sur l'actualité de la vie politique et sociale.

Toutefois, dans la majorité des Etats membres, si d'importants enjeux d'intérêt public (c'est-à-dire relatifs à la sécurité nationale, l'intégrité du territoire, la sécurité du public, la prévention des troubles, la protection de la santé ou de la morale, etc.) ou des affaires pénales exigent que soient produits des éléments de preuve primordiaux pour les élucider, les dispositions du Code pénal ou d'instruction criminelle des Etats membres stipule que les tribunaux peuvent, se fondant sur une appréciation globale, ordonner la présentation de preuves ou la révélation de sources journalistiques.

#### 4. La législation interne de votre pays en matière de diffamation/calomnie comporte-t-elle des dispositions pénales ?

Dans leur grande majorité, les Etats membres (**Allemagne, France, Grèce, Islande, Danemark, Slovaquie, Slovénie, Autriche, Lettonie, Pologne, Slovaquie, Danemark, République tchèque, Saint-Marin, Malte, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Lituanie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Croatie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Turquie, etc.**) ont répondu que leur Code pénal ou d'instruction criminelle contenait respectivement des dispositions pénalisant la diffamation et la calomnie. Cependant, bien que les peines infligées pour le délit de diffamation (durée d'emprisonnement, montant des amendes, etc.) varient entre les Etats membres, il a été établi dans la majorité des réponses reçues que les sanctions étaient plus lourdes lorsque le contrevenant se livrait à la diffamation par le biais de moyens de communication de masse (presse, radio, télévision, etc.).

Cependant, selon la réponse de l'**Italie**, le Parlement italien examine actuellement divers textes législatifs et les amendements proposés visent à limiter le recours à des sanctions pénales pour diffamation, en instaurant avant toute chose la suppression des peines d'emprisonnement.

En **Irlande**, la loi relative à la diffamation de 2009 a supprimé les infractions de calomnie diffamatoire, séditeuse et obscène existant en *common law*, mais le blasphème demeure quant à lui une infraction pénale. Le Gouvernement irlandais s'est néanmoins engagé dans son Programme pour le gouvernement à préparer une convention constitutionnelle afin d'envisager une réforme constitutionnelle exhaustive, avec pour mission d'aborder de nombreuses questions, dont la suppression dans la Constitution de l'infraction de blasphème. Une telle évolution permettrait également la suppression dans la loi de 2009 relative à la diffamation de l'infraction de blasphème, mais exigerait la tenue d'un référendum constitutionnel. Un débat tant politique que social visant à dépénaliser la diffamation et à en faire une infraction relevant du droit privé est actuellement en cours aux **Pays-Bas**.

La **Norvège** (2015), la **République de Serbie** (2012)<sup>1</sup>, l'**ex-République yougoslave de Macédoine** (2012), l'**Arménie** (2010), la **République de Moldova** (2004), la **Bosnie-Herzégovine** (2002), le **Monténégro**, la **Géorgie**, le **Royaume-Uni** et l'**Ukraine** ont dépénalisé la diffamation et la calomnie.

En **Suède**, bien que la diffamation dans les médias relève de la loi fondamentale sur la liberté d'expression, les poursuites dans ce type d'affaires sont du ressort du Chancelier de justice et non d'un procureur habituel, et les peines ne sont pas les mêmes qu'en droit pénal. Pareillement, en **Slovénie**, bien que certaines activités soient érigées en infractions passibles d'emprisonnement en cas de diffamation, la manière dont est réglemantée la diffamation présente des similitudes avec des procédures caractéristiques du droit civil.

En **Estonie**, la diffamation est une infraction pénale mais uniquement lorsqu'elle vise un représentant de l'autorité de l'Etat protégeant l'ordre public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles.

#### 5. Quelles sont les garanties procédurales (droit de la défense, délais de prescription applicables aux poursuites en diffamation, *exceptio veritatis* (défense de la vérité) et charge de la preuve, présomption de bonne foi, etc.) inscrites dans le droit civil et/ou pénal relatif à la diffamation ?

Dans la majorité des Etats membres ayant répondu au questionnaire, des garanties procédurales s'appliquent en cas de diffamation (droit de la défense, charge de la preuve, etc.). Selon l'Etat membre, les règles concrètes applicables à la diffamation sont respectivement établies dans le Code civil ou pénal. Ce qui diffère d'un Etat à l'autre est le délai de prescription applicable aux poursuites en diffamation.

<sup>1</sup> Toutefois, concernant les insultes, la législation nationale de la **République de Serbie** contient des dispositions de droit pénal.

**6. Dans le cadre juridique interne, les fonctionnaires de l'Etat sont-ils davantage protégés contre les critiques et les insultes que les gens ordinaires, par exemple par des lois pénales prévoyant des peines plus lourdes ?**

Le droit pénal de l'**Irlande**, de la **Suède**, de la **Slovaquie**, de la **Slovénie**, de la **Lettonie**, de la **Suisse**, du **Liechtenstein**, du **Monténégro**, de l'**Azerbaïdjan**, du **Royaume-Uni**, de la **République de Serbie**, de la **Bosnie-Herzégovine**, de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, de la **République de Moldova**, de l'**Ukraine**, de l'**Autriche**, de la **Géorgie** et de la **Croatie** n'accorde généralement pas davantage de protection aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux autres citoyens contre les critiques et les insultes.

Cependant, il est expliqué dans la majorité des réponses reçues des Etats membres - **Grèce, France, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque, Norvège, Islande, Danemark, Arménie, Saint-Marin, Andorre, Monaco, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Lituanie, Estonie, Allemagne** et **Turquie** - que le Code pénal réprime le fait d'insulter un fonctionnaire de l'Etat/agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Des différences existent quant aux titres/rôles précis des acteurs de l'Etat (roi, reine, prince, président de la république, ministre, député, juge, fonctionnaire, etc.) protégés par des dispositions relatives à la diffamation et aux sanctions appliquées. Les pays qui ont déjà dépénalisé la diffamation (la Norvège et l'Arménie) ont toutefois conservé des lois spécifiques en la matière dans leur Code pénal respectif.

Il y a par ailleurs débat aux **Pays-Bas** sur l'opportunité d'abroger les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à une protection des fonctionnaires de l'Etat contre les critiques et les insultes qui soit supérieure à celle accordée aux citoyens ordinaires. En **Lituanie**, la disposition de droit pénal relative aux insultes visant un fonctionnaire ou une personne exerçant des fonctions au sein de l'administration publique et qui inclut une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans relèvera à partir de 2016 du Code des infractions administratives.

**7. Les lois relatives à la protection de l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme comportent-elles des garanties quant au droit à la liberté d'expression ? Dans l'affirmative, quelles sont ces garanties ?**

Dans les pays suivants - **Irlande, Royaume-Uni, Estonie, France, République tchèque, Pologne, Ukraine, République de Serbie, Bosnie-Herzégovine, Monaco, Arménie, Turquie, Azerbaïdjan, République de Moldova, Géorgie** et **Lettonie** - la liberté d'expression peut être explicitement restreinte par la loi, en particulier si des mesures se révèlent nécessaires dans une société démocratique à la protection de la sécurité nationale et à l'intégrité du territoire, aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité du public, à la santé et la morale publiques, pour lutter contre l'incitation au terrorisme, etc.

En **Estonie**, notamment, l'une des plus fortes limitations à la liberté d'expression est prévue dans la loi sur la Défense nationale. Cette dernière stipule qu'en cas d'état de guerre, le gouvernement, le Premier ministre ainsi que le ministre chargé de la sécurité intérieure peuvent, jusqu'à la fin de l'état de guerre, interdire la communication de certaines données dans les médias si leur divulgation est susceptible de représenter une menace pour la défense militaire ou compromettre d'une quelconque manière la sécurité de l'Etat.

Les lois relatives à la protection de l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme des pays suivants - **Danemark, Suisse, Irlande, Allemagne, Grèce, Italie, Suède, Slovaquie, Lituanie, Autriche, Islande, Pays-Bas, Saint-Marin, Andorre, Malte, Liechtenstein** et **Norvège** - ne prévoient pas de garanties particulières quant au droit à la liberté d'expression, celui-ci étant un droit constitutionnel qui prime sur tout autre texte de loi et doit être interprété et appliqué conformément au droit constitutionnel.

**8. Les instruments suivants sont-ils traduits dans la langue nationale et largement diffusés, et particulièrement portés à l'attention des autorités judiciaires et des services de police ? Sont-ils accessibles aux organisations représentatives de juristes et de professionnels des médias ?**

- **Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, 21 septembre 2011.**
- **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulées Eliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme (2011)**
- **Recommandation 1876 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité**
- **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, adoptées le 6 septembre 2007**
- **Recommandation CM/Rec(2004)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias**
- **Recommandation CM/Rec(2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information**
- **Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias**
- **Recommandation CM/Rec(2007)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias**
- **Recommandation CM/Rec(2003)13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales**
- **Résolution n° 3 sur la sécurité des journalistes, Conférence ministérielle de Belgrade**

En **France**, tous les documents mentionnés sont disponibles sur le site internet du Ministère de la culture et de la communication qui comporte également un lien spécifique vers le site du Conseil de l'Europe, section médias et liberté d'expression. Cependant, aucune indication précise n'a été fournie sur une diffusion particulière des documents aux autorités françaises concernées.

Au **Royaume-Uni**, le Département de la culture, des médias et du sport, ainsi que le bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, ont pour mission de sensibiliser l'administration britannique (y compris d'autres départements ministériels) aux instruments, normes, déclarations et recommandations susmentionnés du Conseil de l'Europe, via les canaux actuels de coordination des politiques. L'administration britannique n'a cependant pas de procédures visant spécifiquement à attirer l'attention des autorités judiciaires et des services de police sur ces instruments.

En **Suisse**, tous les documents ont été traduits dans la langue du pays et diffusés auprès de toutes les autorités compétentes citées en la matière.

En **Grèce**, toutes les recommandations mentionnées sont disponibles dans les langues officielles du Conseil de l'Europe à partir de son site web ([www.coe.int](http://www.coe.int)). Bien que les

documents n'aient pas été traduits en grec, ils sont tous à la disposition des autorités et professionnels des médias grecs concernés.

Les documents sont disponibles en anglais en **Slovaquie** et en **Slovénie**, au **Monténégro**, en **Estonie**, en **Lituanie** et au **Danemark**. Ils n'ont pas encore été traduits dans les langues nationales. En **Estonie** et en **Lituanie**, aucun de ces instruments n'a été porté à l'attention des autorités judiciaires ou des organisations représentant des juristes et des professionnels des médias.

En **République tchèque**, ces documents sont accessibles sur le site du ministère de la Culture et leur traduction en tchèque est complétée au fur et à mesure. A **Monaco**, les documents sont disponibles en français sur le site internet officiel du gouvernement où sont publiés tous les codes et lois de la principauté de Monaco. De même, au **Luxembourg**, les documents sont accessibles en français et le conseil de la presse du pays consulte fréquemment le site internet du Conseil de l'Europe concernant les évolutions récentes dans le domaine des médias et de la liberté d'expression. Aucune indication précise n'a cependant été fournie sur une diffusion élargie des documents aux autorités compétentes des trois pays susmentionnés.

En **Autriche**, **Arménie**, **Bosnie-Herzégovine** et **ex-République yougoslave de Macédoine**, ainsi qu'aux **Pays-Bas**, en **République de Moldova**, au **Liechtenstein** et en **Lettonie**<sup>2</sup>, bien que les documents n'aient pas été traduits dans les langues nationales, il apparaît que leurs principaux contenus ont été largement diffusés auprès des organisations de médias et de journalistes et d'autres institutions médiatiques concernées. En **République de Moldova**, en particulier, le Conseil de coordination de l'audiovisuel a publié sur son site officiel l'ensemble des recommandations, lignes directrices et résolutions du Conseil de l'Europe en matière de protection des journalistes et a appelé les institutions intéressées, étatiques ou non, à respecter et protéger les droits des journalistes et autres acteurs des médias.

Le français et l'anglais étant couramment parlés et compris en **Andorre** et à **Malte**, les documents n'ont pas eu besoin d'être traduits. En Andorre, les documents n'ont jamais été diffusés. À Malte, l'action du Conseil de l'Europe est très largement suivie par les autorités compétentes.

En **Géorgie**, outre les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme (2011) », traduites dans la langue nationale, tous les autres documents sont disponibles en anglais. La traduction des autres documents est en cours d'élaboration avec la coopération du bureau du Conseil de l'Europe en Géorgie. En **République de Serbie**, le bureau du Conseil de l'Europe à Belgrade a publié en serbe tous les documents pertinents du Conseil de l'Europe relatifs aux instruments juridiques en matière de médias de 2007 à 2014.

Selon les réponses transmises par la **Turquie**, la **Fédération de Russie** et l'**Azerbaïdjan**, la plupart des documents susmentionnés ont été traduits dans la langue nationale du pays et ont aussi été diffusés auprès des organismes publics, juristes, professionnels des médias et ONG concernés. En revanche, pas davantage de précisions n'ont été fournies sur le nombre et/ou l'intitulé des recommandations respectivement traduites en turc, en russe et en azéri.

En **Italie**, la Commission interministérielle pour les droits de l'homme a exprimé sa volonté de traduire et diffuser les documents susmentionnés, y compris auprès du Parlement italien. En **Irlande**, des dispositifs sont actuellement mis en place pour garantir la diffusion des divers instruments auprès des parties concernées.

Les documents n'ont pas été traduits en **Norvège**, en **Suède**, au **Saint-Marin** et en **Islande**, et ces pays ne disposent pas de mécanismes généraux pour en assurer une large diffusion. L'**Allemagne** ne dispose pas d'informations concrètes sur d'autres traductions des instruments précités que celles disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe. En **Croatie**, certains

<sup>2</sup> La Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias a été traduite en letton.

des documents susmentionnés ont été traduits, les autres sont en passe de l'être et il a été estimé que les autorités croates devaient redoubler d'efforts pour en assurer la diffusion.

En **Pologne**, les documents ont déjà été traduits et sont disponibles sur le site du Conseil national de radiodiffusion du pays.

Enfin, en **Ukraine**, la traduction de la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales a été ajoutée sur le site internet du Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) et les trois (3) recommandations suivantes sont disponibles en ukrainien sur la page internet de l'Institut de droit des médias :

- Recommandation Rec(2004)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias ;
- Recommandation CM/Rec (2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ;
- Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias.

En outre, la Recommandation CM/Rec(2016)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau est disponibles en ukrainien sur la page internet de l'Association panukrainienne « Sécurité et technologies de l'information » et tous les documents susmentionnés ont été largement diffusés et rendus accessibles au public.

Les réponses reçues révèlent toutefois que la traduction et, par conséquent, la diffusion des normes du Conseil de l'Europe ne sont pas systématiquement assurées. Il convient de souligner que la traduction est indispensable à une diffusion efficace des normes du Conseil de l'Europe dans ses Etats membres.